



**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME**

**OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

## **ETUDE SUR LE NIVEAU DE COMPREHENSION DES GROUPES CIBLES SUR LES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

NJEBARIKANUYE Aline et NINDORERA Damien



Point focal national biodiversité  
Nationaal knooppunt biodiversiteit

LA COOPÉRATION  
BELGE AU DÉVELOPPEMENT **.be**



**Bujumbura, Mai 2015**

**ETUDE SUR LE NIVEAU DE COMPREHENSION  
DES GROUPES CIBLES SUR LES ENJEUX  
DU PROTOCOLE DE NAGOYA**



**Office Burundais pour la Protection de l'Environnement**

B.P. 2757 Bujumbura

Burundi

Tél. (257)22234304

E-mail: [inecn.biodiv@cbinf.com](mailto:inecn.biodiv@cbinf.com)

Site web: <http://bi.chm-cbd.net>

© CHM-Burundais: Centre d'Echange  
d'Information en matière de Diversité  
Biologique, (Clearing House Mechanism), 2015

Etude menée par NJEBARIKANUYE Aline et NINDORERA Damien dans le cadre du «Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'OBPE (ex INECN) et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

## TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS .....	4
INTRODUCTION .....	5
I. APPROCHE METHODOLOGIQUE.....	6
II. PROTOCOLE DE NAGOYA ET SES IMPLICATIONS.....	7
II.1. CONTEXTE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (APA) ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE.....	7
II.2. PROTOCOLE DE NAGOYA ET SES ENJEUX.....	8
II.2.1. Accès aux ressources génétiques .....	8
II.2.2. Partage juste et équitable des avantages .....	9
II.2.3. Respect des obligations et contrats .....	9
III. ETAT DES LIEUX DE L'APA AU BURUNDI.....	10
III.1. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES AU BURUNDI.....	10
III.1.1. Accès aux ressources génétiques sauvages .....	10
III.1.2. Accès aux ressources génétiques agricoles et d'élevage .....	10
III.1.3. Accès à l'herbier national.....	11
III.2. ACCES AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LIEES AUX RESSOURCES GENETIQUES.....	11
III.3. PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES .....	11
IV. ACTEURS EN MATIERE D'ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES ET LEUR NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	12
IV.1. DECIDEURS .....	12
IV.2. INSTITUTIONS PUBLIQUES .....	12
IV.3. INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION ET DE RECHERCHE.....	14
IV.4. TRADIPRATICIENS .....	15
IV.5. COMMUNAUTES LOCALES .....	16
IV.6. INSTITUTIONS ETRANGERES .....	16
V. ANALYSE DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA.....	17
V.1. DEFINITION DES CRITERES.....	17
V.2. COTATION .....	17
VI. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DU PROTOCOLE DE NAGOYA. ....	19
CONCLUSION .....	27
BIBLIOGRAPHIE .....	28
ANNEXE.....	29

## SIGLES ET ABREVIATIONS

<b>ADN</b>	: Acide Désoxyribo-nucléique
<b>AGUEBU</b>	: Association des Guérisseurs du Burundi
<b>AGROBIOTECH</b>	: Agro-biotechnologie
<b>APA</b>	: Accès aux ressources génétiques et Partage des Avantages découlant de leur utilisation
<b>APROMETRABU</b>	: Association pour la Promotion de la Médecine Traditionnelle du Burundi
<b>ARFIC</b>	: Autorité de Régulation de la Filière Café
<b>ARN</b>	: Acide ribonucléique
<b>ATRAPRABU</b>	: Association des Tradipraticiens du Burundi
<b>BTC</b>	: Burundi Tobacco Company
<b>CCCA</b>	: Conditions Convenues d'un Commun Accord
<b>CDB</b>	: Convention sur le Diversité Biologique
<b>CITES</b>	: Convention sur le commerce international des espèces de la faune et la flore sauvage menacées d'extinction
<b>CNIA</b>	: Centre National d'Insémination Artificielle
<b>CNTA</b>	: Centre National de Technologie Alimentaire
<b>COGERCO</b>	: Compagnie de Gérance du Coton
<b>CPCC</b>	: Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
<b>CTa</b>	: Connaissances Traditionnelles associées aux ressources génétiques
<b>DPAE</b>	: Direction Provinciale de l'Agriculture et de l'Elevage
<b>FABI</b>	: Faculté des Sciences et la Faculté d'Agronomie et Bioingenierie
<b>FAO</b>	: Food and Agriculture Organization (Organisation Mondiale pour Agriculture et l'Alimentation)
<b>INECN</b>	: Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature
<b>IRAZ</b>	: Institut de Recherches Agronomiques et Zootechniques
<b>IRScNB</b>	: Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
<b>ISABU</b>	: Institut des Sciences Agronomiques du Burundi
<b>MEEATU</b>	: Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme
<b>MINAGRI</b>	: Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
<b>MINISANTE</b>	: Ministère de la Santé Publique de la lutte contre le Sida
<b>OBPE</b>	: Office Burundais pour la Protection de l'Environnement
<b>OHP</b>	: Office d'Huile de Palme
<b>OMS</b>	: Organisation Mondiale de la Santé
<b>ONGs</b>	: Organisations Non-Gouvernementales
<b>OTB</b>	: Office du Thé du Burundi
<b>PFNLs</b>	: Produits Forestiers Non Ligneux
<b>PHYTOLAB</b>	: Phyto-Technologie Laboratoire
<b>PN/APA</b>	: Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et Équitable des Avantages
<b>RG</b>	: Ressources génétiques
<b>SNPA-DB</b>	: Stratégie Nationale et Plan d'Action en matière de Diversité Biologique
<b>SRDI</b>	: Société Rizicole de Développement de l'Imbo

## INTRODUCTION

La présente étude se situe dans le cadre du Projet «Vers une sensibilisation effective pour une prise de conscience pour la conservation de la biodiversité». Ce Projet est issu du «Programme de recherche, d'échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi» initié sous le mémorandum d'accord entre l'OBPE anciennement INECN et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique.

En ratifiant la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) le 15 Avril 1997, le Burundi s'est engagé à promouvoir les trois objectifs que sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce 3<sup>ème</sup> objectif de la CDB, les pays Parties à la Convention ont convenu d'adopter, à Nagoya au Japon en octobre 2010, un Protocole conformément à l'article 15 de la CDB qui vient préciser tous les contours du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

L'objectif du Protocole de Nagoya sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage juste et équitable des Avantages (PN/APA) est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques en sorte que ceux qui accèdent aux ressources génétiques (les firmes, les chercheurs, etc.) partagent les avantages monétaires et non monétaires (art. 4.4) qu'ils tirent de l'utilisation de telles ressources avec les pays d'origine et les communautés locales de ces pays. Le Burundi, en adhérant à ce Protocole<sup>1</sup>, a marqué son accord à être lié par ses termes. Le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014. C'est dans ce but qu'il faut inscrire le présent travail qui rentre dans le cadre du projet «Vers une sensibilisation effective pour une prise de conscience pour la conservation de la biodiversité» mis en place dans le cadre du mémorandum d'Accord entre l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement OBPE et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (IRScNB).

L'étude a pour objectif l'amélioration du niveau de compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole pour une mise en œuvre effective au Burundi. Elle s'articule autour des points suivants: l'introduction, le Protocole de Nagoya et ses implications, l'état des lieux de l'APA au Burundi, les acteurs intervenant en matière d'APA et leur domaine d'intervention, les indicateurs pour améliorer la compréhension du Protocole de Nagoya et enfin la conclusion.

---

<sup>1</sup>Loi n°1/21 du 23 juin 2014 portant adhésion par la République du Burundi au protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique

## I. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Selon les termes de référence, l'étude consiste à faire une animation des groupes cibles pour identifier les différents niveaux de compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya, formuler des indicateurs sur la compréhension des groupes cibles sur les enjeux du Protocole de Nagoya qui serviront d'évaluation des impacts de sensibilisation en 2018, formuler une étude nationale assortie d'indicateurs sur le niveau de compréhension des groupes cibles sur les enjeux du PN sur l'APA, présenter le draft de l'étude nationale dans un atelier pour sa validation et enfin finaliser le document sur base des recommandations de l'atelier et avant de soumettre le document final.

Les ateliers de consultation ont été organisés en dates du 12 et 13 février 2015 (Fig. 1). La méthodologie de consultation utilisée a consisté en une animation de différentes parties prenantes divisées en deux groupes à savoir les institutions étatiques et ONGs impliquées dans le gestion des aires protégées pour la date du 12 février 2015 et les communautés locales pour la date du 14 février 2015. Les données issues des consultations ont été complétées par une analyse documentaire sur des informations ayant des liens avec l'accès aux ressources génétiques.



**Fig. 1: Vue d'ensemble des représentants des communautés locales à l'atelier de consultation**

En date du 30 Juin 2015, au Star Hôtel à Bujumbura, il y a eu une organisation de l'atelier de validation de cette étude (Fig. 2). Les recommandations formulées par les participants ont été ainsi intégrées dans l'étude.



**Fig. 2: Les participants travaillant en commission lors de l'atelier de validation de l'étude**

## II. PROTOCOLE DE NAGOYA ET SES IMPLICATIONS

### II.1. CONTEXTE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (APA) ET LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La biodiversité est essentielle au développement économique et social de l'humanité. De multiples pressions liées aux activités humaines ont conduit à une crise grave entraînant sa disparition accélérée. La Convention sur la diversité biologique (CDB), négociée sous l'égide des Nations Unies et adoptée à Rio de Janeiro en 1992, définit un cadre pour remédier à cette situation. Le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques, qui constitue le 3<sup>ème</sup> pilier de la CDB, est considéré comme un élément clé pour favoriser la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Ce partage repose sur la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, y compris les ressources génétiques<sup>2</sup>.

En pratique, il n'est plus possible d'utiliser la richesse génétique d'un pays sans obtenir son consentement et lui offrir une contrepartie, financière ou en nature, définie d'un commun accord. Cette contrepartie peut être réinvestie dans la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité: c'est le mécanisme d'Accès et de Partage des Avantages (APA), dont l'objectif est d'aller vers plus d'équité et de sécurité juridique dans l'utilisation de ressources génétiques, et d'inciter à la préservation de la biodiversité. Les ressources sont un composant stratégique pour plusieurs secteurs, en particulier les industries pharmaceutiques, cosmétiques, biotechnologiques et agro-alimentaires, dont les missions de bioprospection se déroulent souvent dans les pays en développement. L'utilisation de ressources génétiques est parfois associée à des connaissances traditionnelles, détenues par des communautés autochtones et locales et qui peuvent être utilisées dans le développement de nouveaux produits.

L'article 15 de la CDB prévoit que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable en connaissance de cause du pays d'origine ou du pays fournisseur de ces ressources, et que ce dernier doit bénéficier des avantages découlant de leur utilisation, selon des conditions convenues d'un commun accord avec l'utilisateur. En son article 8j, la CDB prévoit aussi le respect, la préservation et le maintien des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, ainsi que le partage des avantages issus de l'utilisation de ces connaissances.

Malgré l'entrée en vigueur de la CDB en 1993, le partage des avantages a peu été mis en œuvre. Peu de pays ont adopté des législations nationales sur l'APA. Celles-ci se sont avérées insuffisantes, notamment du fait de l'absence de règles internationales permettant de garantir le respect de ces législations par les utilisateurs étrangers. Plus de 10 ans après l'adoption de la CDB, les pays fournisseurs estimaient ne pas tirer suffisamment profit des retombées découlant de la valorisation de leurs ressources et connaissances traditionnelles par les industries utilisatrices et déclaraient faire l'objet d'actes de «biopiraterie». Quant aux utilisateurs, ils déploraient un cadre juridique incertain et peu transparent dans les pays fournisseurs. C'est dans ce contexte que des négociations sur l'APA se sont tenues au sein de la CDB pour aboutir à l'adoption du Protocole de Nagoya en octobre 2010, lors de la 10<sup>ème</sup> Conférence des Parties à la CDB.

---

<sup>2</sup><http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/1-MEDDTL-Synthese-Protocole-Nagoya.pdf>

## II.2. PROTOCOLE DE NAGOYA ET SES ENJEUX

Le Protocole de Nagoya a pour objectifs d'établir un climat de confiance réciproque entre les utilisateurs et les fournisseurs, de fixer un cadre juridique plus précis permettant de garantir le mécanisme d'APA, d'assurer la sécurité juridique et l'accès à la justice des parties au contrat et d'inciter les fournisseurs à orienter les avantages vers la conservation de la biodiversité. Il s'applique d'une part à l'utilisation de la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques animales, végétales, microbiennes et autres à des fins de recherche et développement et d'autre part à l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Le Protocole ne s'applique pas aux ressources génétiques humaines, aux ressources génétiques sur lesquelles les États n'exercent pas de droits souverains, aux ressources génétiques couvertes par des instruments d'APA sectoriels (en particulier celles utilisées pour l'agriculture et l'alimentation dans le cadre de la FAO), et aux ressources génétiques utilisées comme matières premières à des fins agricoles et alimentaires (sans activité de recherche et développement). Il convient aussi de préciser que dans le contexte de la CDB, les ressources génétiques sont des ressources biologiques recherchées ou utilisées pour leur matériel génétique et non pas pour leurs autres attributs (caractéristiques). Cela implique que, par exemple, l'accès à une forêt pour des activités «conventionnelles» d'extraction du bois ou pour la chasse ne seraient pas couverts par le concept de l'APA de la CDB. D'un autre côté, s'il y avait une intention d'utiliser le matériel génétique de ce bois ou des proies, les obligations APA entreraient alors en jeu. Le Protocole de Nagoya repose sur trois piliers: Accès aux ressources génétiques, Partage des avantages, Respect des règles nationales et contractuelles.

### II.2.1. Accès aux ressources génétiques

Le Protocole, rappelant le droit souverain des Parties sur leurs ressources naturelles, exige chaque partie de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité juridique, la clarté et transparence (article 6.3.a) et prévoir des règles et des procédures justes et non arbitraires (article 6.3.b). La base de tout accord entre utilisateurs et fournisseurs de ressources génétiques sont le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) des pays fournisseurs (pays pauvres) et les conditions convenues d'un commun accord (CCCA) des pays utilisateurs (pays riches). Les pays «pauvres» mais riches en ressources génétiques (fournisseurs) doivent faciliter l'accès à leurs ressources génétiques. Les pays riches en «technologies» (utilisateurs) doivent partager les avantages issus des ressources génétiques et faciliter l'accès aux technologies et aux moyens importants pour leur conservation et leur utilisation.

Les mesures nationales qui peuvent être des mesures législatives, administratives et de politique générale doivent être entre autres l'établissement des règles et des procédures claires en matière de conditions préalables données en connaissance de cause (CPCC) et de conditions convenues de commun accord (CCCA) (articles 6.1; 6.2; 6.3.f et article 7); la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé (art. 6.3.e); la création des conditions propres à promouvoir et encourager la recherche qui contribue à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (art. 8.a) et la prise en compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire (art. 8.c).

En rapport avec les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les parties sont interpellées, conformément à leur droit interne, de tenir compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures (art. 12).



## **II.2.2. Partage juste et équitable des avantages**

A côté des obligations des pays en matière d'accès, les pays parties au Protocole de Nagoya ont l'obligation de prendre des mesures sur le plan national qui prévoient le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ainsi que des applications et commercialisations ultérieures (art. 5.1 et 5.2). Les mesures nationales doivent tenir compte du fait que les avantages à partager peuvent être monétaires ou non monétaires (art. 5.4) et qu'ils doivent être basés sur les termes des CCCA. En plus, dans le cadre des mesures nationales de partage juste et équitable des avantages, les Parties doivent tenir compte du mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages qui est en cours de développement (art. 10).

## **II.2.3. Respect des obligations et contrats**

Les obligations des Parties en matière de respect des législations et exigences réglementaires nationales représentent une grande innovation du Protocole de Nagoya par rapport à la CDB. En effet, conformément aux dispositions du PN, dans l'élaboration de leurs mesures nationales APA, les Parties sont dans l'obligation de s'assurer que ces mesures permettent le respect des conditions convenues de commun accord, notamment les types d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et les termes de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Pour y arriver, les Parties doivent prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées utilisées dans leur juridiction ont été accédées suite à un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies (art. 15 et 16). En plus, elles doivent prendre des mesures pour surveiller l'utilisation des ressources génétiques en désignant des points de contrôle efficaces et des mesures leur permettant de coopérer en cas de violation présumée des exigences prescrites par une autre partie contractante (art. 15.3 et 16.3). En plus, les Parties doivent donner la possibilité de recours dans leur système juridique en cas de différend résultant de la mise en œuvre des conditions convenues d'un commun accord (art. 18.2) ; et prendre des mesures concernant l'accès à la justice (art. 18.3).

Tous les pays partie contractante au Protocole doivent comprendre qu'avec cet engagement, il leur incombe de prendre des mesures nationales dans le respect de leurs obligations vis-à-vis du Protocole. Pour faciliter la réalisation desdites obligations, toutes les parties au Protocole sont appelées à nommer un Point Focal national<sup>3</sup> et une ou plusieurs Autorités Nationales compétentes<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup>Article 13.1 du Protocole de Nagoya.

<sup>4</sup>Article 13.2 du Protocole de Nagoya.

### **III. ETAT DES LIEUX DE L'APA AU BURUNDI**

Le Burundi dispose de ressources biologiques appréciables susceptibles de soutenir les politiques de développement et les actions de lutte contre la pauvreté. Cependant, il apparaît que les avantages tirés de l'exploitation de ces ressources ne sont pas partagés de manière juste et équitable. Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques n'est réalisable que grâce à un accès satisfaisant aux ressources et à un transfert approprié des techniques pertinentes.

Les consultations réalisées dans cette étude sur le niveau de compréhension des groupes cibles du PN sur APA ont permis aux différentes parties prenantes de donner leurs points de vue sur les modalités existantes sur l'accès aux ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y relatives, le partage des avantages qui en découlent, les contraintes et les propositions des actions pour la mise en œuvre du PN sur APA.

#### **III.1. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES AU BURUNDI**

Avant et après l'adoption du Protocole de Nagoya, l'accès aux ressources biologiques/génétiques se fait de manière différente suivant les domaines de collecte.

##### **III.1.1. Accès aux ressources génétiques sauvages**

Dans les domaines sous protection, la demande de permission pour y accéder est un préalable. En effet, l'accès est conditionné par un permis de prélèvement ou de pêche délivré par les institutions compétentes. La collecte des échantillons pour la recherche scientifique au niveau des institutions de recherche notamment les universités, rarement la demande d'autorisation de collecte des échantillons se fait et sont collectées librement in-situ ou ex-situ et sont envoyés dans les laboratoires étrangers avec éventuellement des certificats phytosanitaires octroyés par le Département de défense des végétaux ou Certificat zoosanitaire (santé animale).

Au niveau des milieux naturels non protégés, l'exploitation des ressources biologiques sauvages y est faite de façon illégale et l'accès est totalement libre ou non contrôlé car il n'y a pas de réglementation en rapport avec la collecte des ressources génétiques.

Pour l'accès aux ressources halieutiques, l'accès est d'une part sous contrôle et le permis de pêche est délivré par le Département de Pêche et Pisciculture aux pêcheurs qui utilisent des engins permis mais avec paiement d'une taxe annuelle, et d'autre part libre quand il est pratiqué illégalement par braconnage pour la pêche coutumière avec des engins prohibés.

##### **III.1.2. Accès aux ressources génétiques agricoles et d'élevage**

Les ressources génétiques sont des éléments importants de la diversité biologique. Elles constituent la base de toute plante ou race animale dans l'agriculture et contiennent de nouveaux ingrédients actifs pour les médicaments. Cela explique sa grande importance dans l'utilisation des ressources génétiques dans différents secteurs, en particulier dans la recherche, l'agriculture et dans l'industrie pharmaceutique, cosmétique et l'industrie de la biotechnologie<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup>Par biotechnologie, on entend des techniques biologiques de modifications de gènes et de nouvelles méthodes de cultures des cellules et tissus à des fins particulières.

Quand il s'agit des ressources développées et conservées (ressources agricoles, horticoles, etc.), l'accès se fait après signature des contrats (ex. contrat d'échange du germoplasme) avec l'Institut des sciences agronomiques du Burundi (ISABU). Au niveau de l'élevage, l'accès aux bons géniteurs est réservé à certaines personnes privilégiées à cause des prix prohibitifs. Des croisements au niveau du gros et petit bétail sont opérés mais on assiste à la disparition progressive des gènes de la race locale. Toutefois, l'accès clandestin n'est pas à ignorer.

Par ailleurs, les instituts de recherche (ISABU, Faculté d'Agronomie et de Bio-Ingénierie FABI) font la recherche variétale et la production des souches et de pré-bases. Les centres semenciers des DPAEs et certains multiplicateurs privés font la production des semences de base. Les institutions privées telles qu'AGROBIOTEC et PHYTOLAB font la multiplication des semences de souche et de pré-bases. L'accès à ces semences est régi par la loi semencière du Burundi qui prévoit les conditions d'accès, de production et de multiplication des semences au Burundi.

### **III.1.3. Accès à l'herbier national**

Les herbiers se trouvent au niveau de l'Université du Burundi et de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE). L'accès à ces herbiers n'est régi par aucune réglementation et un système d'arrangement au niveau des institutions suffit pour avoir accès à l'herbarium.

## **III.2. ACCES AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES LIEES AUXRESSOURCES GENETIQUES**

Des siècles durant, des populations locales, de par le monde, ont acquis des connaissances traditionnelles concernant la biodiversité locale et son utilisation à fins multiples, les ont utilisées et transmises de l'alimentation à la médecine, en passant par le vêtement et la construction, ou le développement de compétences et de pratiques agricoles et d'élevage.

Au Burundi, les détenteurs des connaissances traditionnelles, surtout en matière de la médecine traditionnelle, sont en général réticents dans la livraison des informations en la matière. Toutefois, l'accès à ces connaissances devient libre ou facile quand on achète les ressources au marché ou les détenteurs sont motivés en les payant une modeste somme d'argent. Toutefois, l'accès libre avec motivation aux connaissances par ressources biologiques et/ou génétiques se fait souvent sans que les détenteurs ne connaissent l'objectif de la recherche ou enquête sur ces connaissances ou peut se faire sur base d'échange des médicaments et des connaissances y relatives entre les utilisateurs.

## **III.3. PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DE L'UTILISATION DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES**

Les consultations faites avec les parties prenantes ont montré que le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées est presque inexistant au Burundi. Cela est lié au fait qu'il n'existe pas encore de mécanisme en place de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources et des connaissances traditionnelles associées. Or, le partage des avantages découlant de l'utilisation est l'un des piliers de la négociation du Protocole. Pour ce faire, des efforts doivent être fournis pour sensibiliser les parties prenantes à négocier le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances associées, notamment la mise en place d'une réglementation définissant les mécanismes de partage des avantages et le renforcement des capacités des parties prenantes dans l'élaboration des contrats et les techniques de négociation.

## **IV. ACTEURS EN MATIERE D'ACCES ET PARTAGE DES AVANTAGES ET LEUR NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

### **IV.1. DECIDEURS**

Le groupe cible des décideurs comprend le Président de la République, les parlementaires, les ministres qui sont appelés à initier et à voter des projets de lois et des réglementations nationales devant régir l'accès aux ressources génétiques nationales ainsi que le partage des avantages qui en découlent. Ce groupe constitue donc un acteur clé dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

### **IV.2. INSTITUTIONS PUBLIQUES**

- **Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (MEEATU)**

Le Ministère ayant l'environnement dans ses attributions joue le rôle de coordination de toutes les interventions sur la biodiversité. Par l'intermédiaire d'une de ses institutions, l'OBPE, assure la gestion de la faune et la flore sauvage du Burundi. L'Office met en place et fait le suivi des mécanismes de commerce et d'échanges internationaux des espèces de faune et de flore, fait respecter les normes environnementales, propose les mesures de sauvegarde et de protection de la nature, veille à la mise en œuvre des obligations découlant des Conventions et Accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le Burundi est Partie, entreprend et encourage les recherches et les mesures d'accompagnement pour le maintien de la diversité biologique. L'OBPE a une chambre froide pour la conservation des graines, un herbier et un service de recherche en biodiversité.

Etant Point Focal national de la CDB, l'OBPE a joué un grand rôle pour que le Pays puisse adhérer au Protocole de Nagoya qui vient renforcer la mise en œuvre du 3<sup>ème</sup> objectif de la CDB. L'Office, Point Focal du Protocole de Nagoya, doit aussi jouer un grand rôle pour que le Protocole de Nagoya sur APA soit mis en œuvre efficacement au niveau national. Le premier pas déjà franchi est la prise en compte du Protocole dans la révision de la Stratégie nationale et Plan d'action en matière de biodiversité et l'élaboration du projet de loi sur la biodiversité.

Selon les consultations faites, si les médicaments traditionnels sont achetés en dehors du pays, ils doivent être accompagnés des certificats sans quoi ces médicaments peuvent être confisqués sur les frontières. Le Protocole de Nagoya prévoit que chaque État doit prévoir un ou plusieurs points de contrôle pour surveiller l'utilisation de la ressource génétique et en augmenter la transparence à différentes étapes, par exemple durant le processus de recherche, de développement, d'innovation, de pré-commercialisation, ou de commercialisation. En collaboration avec le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Agriculture et Elevage, le MEEATU doit surveiller et améliorer la transparence sur l'utilisation des ressources génétiques.

- **Ministère de l'Agriculture et de l'élevage**

Le Burundi est signataire du Traité international sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture. Ce Traité est un accord international visant à assurer la sécurité alimentaire par le biais de la conservation de la biodiversité, de l'échange et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques, tout en garantissant le partage des bénéfices. Le nom de ce traité est souvent abrégé en «Traité sur les semences».

Le Traité a pour objectif la conservation et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage équitable des avantages dérivant de leur utilisation, y compris les avantages générés par les échanges commerciaux. Il reconnaît également le droit des agriculteurs et met en place un système multilatéral d'accès et de partage des avantages dérivant des cultures concernées par le traité.

Ce traité est placé sous la tutelle administrative du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage qui est Point Focal National. Au niveau national, la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'APA doit se faire de manière harmonieuse avec le Traité sur les ressources phylogénétiques. Le Protocole reconnaît l'interdépendance des pays en ce qui a trait aux ressources génétiques d'une part pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulière pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle nationale et internationale et d'autre part pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques.

C'est aussi au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage que se font la sélection animale et végétale, la lutte biologique, la production du matériel végétal, la promotion et la commercialisation des semences et plants, etc. L'accès aux ressources agricoles, horticoles, etc. développées et conservées se fait après signature de contrats d'échange du germoplasme. Des certificats phytosanitaires ou certificats zoosanitaires sont octroyés par les Départements de défense des végétaux et de promotion de la santé animale.

- **Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme**

Les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce soulève des questions liées à la CDB en général et à l'APA en particulier. La Convention sur la Diversité Biologique, en son article 8 (j), reconnaît l'importance des savoirs traditionnels pour la conservation de la biodiversité. Quant au Protocole de Nagoya sur l'APA, les articles 7 et 12 traitent des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Etant donné le lien d'interdépendance entre les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles, le Ministère du commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme se trouve concerné par le Protocole de Nagoya car il traite les questions en rapport avec les brevets, le droit de propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. La Loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la Propriété industrielle au Burundi réglemente les savoirs traditionnels, les brevets et les innovations.

- **Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida**

Le Protocole de Nagoya sur l'APA tient compte dans son préambule du Règlement sanitaire international (2005) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'importance d'assurer l'accès aux pathogènes humains aux fins de préparation et d'intervention pour la santé publique, ce qui explique l'implication du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida dans sa mise en œuvre.

La majorité de la population burundaise (plus de 80 %) consomme des médicaments traditionnels (source). Le Ministère de la santé, en collaboration avec les tradipraticiens a élaboré un document de Stratégie de développement de la médecine traditionnelle où sont clairement définies les actions à mener. Ces actions comprennent notamment la protection des guérisseurs traditionnels, la recherche en matière de médecine traditionnelle et des médicaments à base des plantes et d'autres produits, et la promotion de la connaissance des produits de la médecine traditionnelle.

Signalons également que ce Ministère a fait adopter un Décret portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticiens du Burundi (il serait mieux de citer ce décret).

- **Ministère de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique**

Au Burundi, la biodiversité sauvage est un centre d'intérêt pour l'enseignement et la recherche au Département de Biologie de la Faculté des Sciences à l'Université du Burundi. Les domaines actuels de recherche touchent plus particulièrement la composition et la répartition de la biodiversité végétale dans les espaces protégés ou non où la flore sauvage est encore bien représentée. Le Département de Biologie possède un herbarium important.

- **Ministère des télécommunications, de l'information, de la communication et des relations avec le Parlement**

Le Ministère de la Communication convoie, à travers une communication large, les activités de conservation de la biodiversité. Il fournit constamment des informations pour bien sensibiliser les différents groupes à la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité.

#### **IV. 3. INSTITUTIONS PRIVEES DE FORMATION ET DE RECHERCHE**

L'utilisation de ressources génétiques provenant de plantes, d'animaux ou de micro-organismes, désigne le processus de recherche de leurs propriétés et leur utilisation pour accroître le savoir et les connaissances scientifiques ou pour développer des produits commerciaux. Certaines institutions privées font des recherches sur les ressources génétiques collectées dans divers sites et pour divers motifs. C'est le cas de certaines universités comme celle de Ngozi et les institutions privées telles qu'AGROBIOTEC et PHYTO LAB qui font la multiplication des semences de souche et de pré-base pour les cultures de bananier, de colocase et de pomme de terre.

A côté de cela, il importe de signaler que le Burundi se trouve dans un contexte de manque criant d'institutions de recherche sur les médicaments traditionnels. Malgré la multiplication des centres de médecine traditionnelle sur l'ensemble du territoire Burundais, il n'existe pas encore d'études orientées sur la qualité des médicaments prescrits par les tradipraticiens notamment pour pouvoir déterminer leurs identités exactes, leurs principes actifs, leurs dosages et leurs effets secondaires. La recherche permettrait de savoir que tel médicament est à utiliser et que tel autre n'est pas à utiliser afin de pouvoir distinguer le vrai du faux médicament. Un besoin d'appui au développement de la recherche dans ce secteur pour que la connaissance et l'utilisation des médicaments traditionnels soient maîtrisées est évident. Un décret portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticien du Burundi a été adopté en 2014.

Cette catégorie d'institutions trouve la grande partie des échantillons de ressources biologiques pour la recherche scientifique et la recherche-développement dans les aires protégées. Selon le Protocole de Nagoya, l'accès à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans le cadre d'activités de recherche et de développement exige à l'utilisateur la demande de consentement préalable en connaissance de cause du fournisseur en vue d'obtenir une autorisation d'accès. Des conditions convenues d'un commun accord, des modalités d'accès et de partage juste et équitable des avantages générés à partir de cette utilisation doivent être déterminées. Or, selon les consultations faites, nous avons vu que l'accès à ces échantillons se fait après obtention de permis auprès des autorités habilités ou peut être libre selon le lieu où ils sont trouvés. Ce qui montre que l'accès ne suit pas les principes APA: Aucun cas de conditions préalables donnés en connaissance de cause ni conditions convenues de commun accord pour accéder aux ressources.

#### IV.4. TRADIPRATICIENS

Il existe des groupements ou associations des populations organisées autour de certaines activités de prélèvement dont un groupe important des tradipraticiens. Les collecteurs des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce travaillent directement avec les tradipraticiens. Leur qualification est variable: des thérapeutes aux vendeurs de médicaments. La majorité des tradipraticiens pratiquent l'art de guérir à la maison alors que d'autres travaillent dans des centres de santé de médecine traditionnelle. La majorité des tradipraticiens travaillent en associations dont l'Association des tradipraticiens du Burundi (ATRAPRABU) avec objectifs principaux la conjugaison des efforts pour défendre leurs intérêts auprès du Gouvernement et autres partenaires, l'amélioration de la crédibilité du métier des tradipraticiens au niveau national et international, le renforcement des capacités mutuelles dans l'esprit du partenariat et d'entraide ainsi que la mise en exergue de l'importance socio- économique de la médecine traditionnelle.

D'autres associations comme l'Association des Guérisseurs du Burundi (AGUEBU), l'Association pour la Promotion de la Médecine Traditionnelle du Burundi (APROMETRABU), l'Association contre le Diabète au Burundi, etc travaillent légalement. Etant donné que la majorité des tradipraticiens s'approvisionnent en matières premières dans la forêt, il s'avère nécessaire et urgent de mener une politique de protection de l'environnement et promotion de la culture des plantes médicinales afin de sauvegarder cette pratique médicale. Le décret<sup>6</sup> qui régit la Médecine traditionnelle, en son article 4, stipule que les plantes médicinales inscrites aux pharmacopées reconnues par l'Etat sont réservées à l'usage des tradipraticiens et peuvent être détenues en vue de leur vente et leur distribution. Il convient de faire remarquer que les médicaments traditionnels ne sont pas encore intégrés dans les médicaments essentiels. Une enquête<sup>7</sup> faite en 2007 sur 25 pharmaciens a montré que 64 % des pharmaciens enquêtés y sont favorables tandis que 36 % sont opposés à cette stratégie. Plusieurs orientations ont été proposées pour optimiser cette intégration et sont la promotion de la recherche, l'identification des médicaments traditionnels ayant fait preuve d'efficacité, l'inventaire et la formation des tradipraticiens ainsi que la création d'un cadre de collaboration entre les tradipraticiens et les praticiens modernes. Les pharmaciens opposés à cette intégration pensent que la qualité des médicaments traditionnels n'est pas garantie étant donnée l'absence d'un laboratoire de contrôle de la qualité des médicaments en général et de la recherche sur les médicaments utilisés par les tradipraticiens en particulier, dont la mise en place exigeraient beaucoup de moyens.

Enfin, il convient de noter que les tradipraticiens ont été impliqués dans l'élaboration du décret pour réglementer la médecine traditionnelle et l'élaboration de la Stratégie de développement de la médecine traditionnelle au Burundi. Mais, on remarque que ces documents ne mentionnent pas les conditions dans lesquelles les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y relatives doivent être livrées ni comment les communautés locales peuvent bénéficier de l'utilisation de ces ressources génétiques et les connaissances y relatives. Cela montre que les enjeux du Protocole en rapport avec les connaissances traditionnelles restent ignorés par une partie importante de la population Burundaise. Cela est dû notamment à l'insuffisance d'information de ce groupe cible sur les enjeux du Protocole de Nagoya sur APA.

---

<sup>6</sup> Décret n° 100/253 du 11 Novembre 2014 portant Réglementation de la Médecine Traditionnelle et d'Art de Tradipraticien du Burundi

<sup>7</sup> Problématique liée à l'usage des médicaments traditionnels au Burundi: Enquête menée en Mairie de Bujumbura.

## **IV.5. COMMUNAUTES LOCALES**

Les communautés locales sont les premiers à exercer des pressions sur les ressources des aires protégées pour satisfaire leurs besoins multiples. Certains membres de la communauté s'organisent en groupements pour l'exploitation des éléments de la biodiversité des aires protégées de façon autorisée ou illicite comme les scieurs, les pêcheurs, les chasseurs, les coupeurs des arbres de construction ou de service, les artisans, les apiculteurs, les collecteurs des animaux pour la vente.

Les groupes autochtones (essentiellement les Batwas) jouent un rôle important dans l'utilisation des ressources biologiques des aires protégées surtout le Parc National de la Kibira. Ces derniers vivent de plusieurs ressources qu'ils récoltent dans le parc. Ils servent également d'intermédiaires aux tradipraticiens dans la collecte des plantes et animaux utilisés en médecine traditionnelle et dans le commerce.

## **IV.6. INSTITUTIONS ETRANGERES**

L'accès des institutions étrangères aux ressources biologiques internes se manifeste par des exportations des produits divers et par le tourisme. Cependant, le Burundi ne profite pas pour autant ou pas assez, des bénéfices découlant de ces produits à l'étranger ni de la technologie nécessaire pour la valorisation de ses ressources biologiques.

- **Organisations régionales**

Le Burundi est membre d'un certain nombre d'organisations régionales telle la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), l'EAC et des réunions sont régulièrement organisées dans ces ensembles régionaux pour discuter des initiatives à mettre en place pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya avec l'appui des bailleurs de fonds.

- **Organisations internationales**

Dans la gestion de la biodiversité, le Burundi est appuyé par des organisations internationales notamment le Fond pour l'Environnement Mondial (FEM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et la Banque Mondiale (BM). Ces organisations interviennent en tant que bailleurs de fonds dans les activités de préservation des aires protégées mais également dans les activités d'élaboration des politiques et plans dans le domaine de biodiversité. C'est dans ce cadre que le Burundi va bénéficier d'un financement du FEM pour la sensibilisation à la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur APA.

Dans le cadre de la recherche, les procédures légales en matière d'accès aux ressources biologiques existantes sont les mémorandums d'accord ou contrats de collaboration entre les institutions concernées. L'OBPE (ex-INECN) a signé un mémorandum d'accord avec le Centre International pour l'Ecologie et la Physiologie des Insectes basé à Nairobi au Kenya, prévoyant le partage des bénéfices résultant de la recherche et du développement. L'OBPE a aussi initié la coopération avec le Musée de Tervuren en Belgique sur les Invertébrés non-insectes. Il s'en suit que les permis et les autorisations ordinaires pour accéder dans les différentes aires protégées sont accordés pour faire des recherches mais sans mécanismes de suivi des résultats de recherche.



## **V. ANALYSE DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES ENJEUX DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

Eu égard à leur rôle dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les groupes cibles décrits sur le point précédent peuvent être groupés en quatre principaux groupes cibles directement concernés dont les décideurs, les chercheurs, les communautés locales, les tradipraticiens, le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Agriculture et de l'élevage, le Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.

### **V.1. DEFINITION DES CRITERES**

Pour évaluer le niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya de chaque groupe, il importe de définir des critères en termes de connaissances des enjeux de ce Protocole. Il s'agit entre autres de:

- la connaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA);
- la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques;
- la connaissance de la question du respect des obligations et contrats;
- la connaissance de la contribution du Protocole de Nagoya dans la protection des ressources génétiques;
- la connaissance des méfaits de la biopiraterie;
- la connaissance des valeurs des ressources génétiques locales;
- les mécanismes de protection des connaissances traditionnelles;
- la facilitation des décideurs en faveur des communautés: encadrement des communautés;
- la connaissance du besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques ;
- la non implication des décideurs dans l'exploitation irrationnelle des ressources génétiques.

### **V.2. COTATION**

Sur base des consultations faites avec les groupes cibles et des dispositions du Protocole, il a été défini les niveaux suivants:

- a. Haut niveau de compréhension: 3
- b. Moyen niveau de compréhension: 2
- c. Faible niveau de compréhension: 1
- d. Absence de niveau: 0
- e. Non Applicable: NA

Sur base de critères et cotation définis en haut, le tableau suivant montre où se situe le niveau de compréhension du protocole par les différents groupes cibles. De ce tableau, il se dégage que de grands efforts devront être consentis pour rehausser le niveau de compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya en commençant par les communautés (8,3%), les tradipraticiens (16,6%), les décideurs (33,3%), le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (36,6%), le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida (38,5%), les chercheurs (42,8%) et enfin le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (56,6%).

<b>Critères</b>	<b>Décideurs</b>	<b>Chercheurs</b>	<b>Communautés</b>	<b>Tradipraticiens</b>	<b>MEEATU</b>	<b>MINAGRI</b>	<b>Minisanté</b>	<b>Score</b>
Connaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)	0	1	0	0	2	1	1	<b>6</b>
Gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	1	2	0	0	1	1	1	<b>6</b>
Connaissance de la question du respect des obligations et contrats	2	2	1	1	2	2	2	<b>12</b>
Connaissance de la contribution du Protocole de Nagoya dans la protection des ressources génétiques	1	1	0	0	2	1	1	<b>7</b>
Connaissance des méfaits de la biopiraterie	1	1	0	0	2	1	1	<b>7</b>
Connaissance des valeurs des ressources génétiques locales	1	2	1	1	2	1	1	<b>10</b>
Connaissance des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles	1	NA	0	1	2	1	1	<b>6</b>
Encadrement des communautés dans les négociations	1	NA	NA	NA	1	1	1	<b>1</b>
Connaissance du besoin d'assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques	1	NA	NA	NA	2	1	NA	<b>4</b>
Lutte contre l'exploitation irrationnelle des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles	1	0	0	0	1	1	1	<b>1</b>
<b>Total</b>	<b>10</b>	<b>9</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>10</b>	<b>62</b>
<b>Maximum exigé</b>	<b>30</b>	<b>21</b>	<b>24</b>	<b>24</b>	<b>30</b>	<b>30</b>	<b>27</b>	<b>186</b>
<b>Pourcentage</b>	<b>33,3%</b>	<b>42,8%</b>	<b>8,3%</b>	<b>16,6%</b>	<b>56,6%</b>	<b>36,6%</b>	<b>38,5%</b>	<b>33,3%</b>

## **VI. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DU PROTOCOLE DE NAGOYA.**

En vue de pouvoir mesurer le niveau de compréhension du Protocole de Nagoya en 2018, une identification non exhaustive des indicateurs a été faite. Ces indicateurs serviront de base pour l'auto-évaluation du pays mais aussi pour l'élaboration du rapport intérimaire du pays lors de la 3<sup>ème</sup> Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole conformément à l'article 31 du Protocole.

## 1. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES DECIDEURS

<b>Action : Améliorer le niveau de compréhension des décideurs sur les enjeux du Protocole de Nagoya</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Méconnaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)	Faible niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya	Non maîtrise des conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques
Inexistence d'un mécanisme de partage des avantages		Non partage des avantages résultant de l'accès
Ignorance des méfaits de la biopiraterie		Exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associée sans contrepartie
Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales		Les ressources génétiques locales exploitées gratuitement
Absence des mécanismes de protection des connaissances traditionnelles		Accès presque gratuit aux connaissances traditionnelles
Faible contrôle du mouvement des ressources génétiques		Ressources génétiques exportées du pays sans contrôle
<b>Réponse</b>	<b>Valeur-cible</b>	<b>Etat souhaité</b>
Confectionner de petits guides ou livrets sur les conditions générales d'accès aux ressources génétiques	Compréhension suffisance des décideurs pour la mise en œuvre du Protocole	Bonne maîtrise des conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques
Prévoir dans une loi à élaborer un mécanisme de partage des avantages		Existence d'un mécanisme de partage des avantages
Instaurer dans une loi à élaborer une contrepartie avant toute exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées		Existence de contrepartie avant toute exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées
Organiser des émissions à la radio nationale pour expliquer les valeurs des ressources génétiques locales		Les ressources génétiques locales valorisées à leur juste titre
Prévoir dans la loi à élaborer une rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles		Accès aux connaissances traditionnelles rémunéré
Instaurer des points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays		Ressources génétiques exportées contrôlées systématiquement
<b>Indicateurs</b>		
1	Guides confectionnés sur les conditions générales d'accès aux ressources génétiques	
2	Loi prévoyant un système de partage des avantages disponible	
3	Loi prévoyant une contrepartie avant toute exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées disponible	
4	Nombre d'émissions pour expliquer les valeurs des ressources génétiques organisées	
5	Loi prévoyant un système de protection des connaissances traditionnelles disponible	
6	Nombre de points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays instauré	

## 2. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES CHERCHEURS

<b>Action : Rehausser le niveau de compréhension des chercheurs sur les enjeux du Protocole de Nagoya</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Ignorance des conditions de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)	Niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya très faible	Conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques non connues
Inexistence d'un système de partage des avantages		Non partage des avantages issus de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances y associées
Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales et des connaissances y associées		Absence d'études sur la valorisation des ressources génétiques et connaissances y associées
<b>Réponse</b>	<b>Valeur-cible</b>	<b>Etat souhaité</b>
Confectionner des guides explicatifs des enjeux du Protocole de Nagoya à l'intention des chercheurs	Meilleure connaissance des enjeux du Protocole	Bonne connaissance des conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances y associées
Prévoir dans une loi à élaborer un mécanisme claire de partage des avantages		Partage équitable des avantages issus de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles
Mener des études pour la valorisation des ressources génétiques locales et connaissances y associées		Existence des études de valorisation des ressources génétiques locales et connaissances y associées
<b>Indicateurs</b>		
1	Guides explicatifs des enjeux du Protocole de Nagoya à l'intention des chercheurs disponibles	
2	Loi prévoyant un système de partage des avantages disponible	
3	Etudes pour la valorisation des ressources génétiques locales et connaissances y associées disponibles	

### 3. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES COMMUNAUTES

<b>Action: Renforcer les capacités des communautés pour une meilleure compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya (accès, partage, respect des contrats et obligations)</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Ignorance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y associées	Absence de niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya	Aucune notion sur les enjeux du Protocole de Nagoya
Méconnaissance du système de partage des avantages		Non partage des avantages résultant de l'accès
Ignorance du système de biopiraterie des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées		Exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées sans contrepartie
Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales		Les ressources génétiques locales exploitées gratuitement
Absence de mécanismes de protection des connaissances traditionnelles		Accès presque gratuit aux connaissances traditionnelles
<b>Réponse</b>	<b>Valeur-cible</b>	<b>Etat souhaité</b>
Elaborer des guides ou livrets sur les enjeux du Protocole de Nagoya et former les communautés sur base de ces guides	Bonne compréhension des communautés des enjeux du Protocole de Nagoya	Bonne maîtrise des enjeux du Protocole de Nagoya
Prévoir dans une loi à élaborer un mécanisme de partage des avantages		Partage équilibré des avantages entre les communautés et les demandeurs de ressources/connaissances
Utiliser les différents canaux (radio, certaines émissions radiodiffusées comme Ninde) pour dénoncer les méfaits de la biopiraterie pour l'économie des communautés		La biopiraterie combattue efficacement
Organiser un atelier pour expliquer aux communautés les valeurs des ressources génétiques locales		Les valeurs des ressources génétiques locales connues et valorisées à leur juste titre
Prévoir dans la loi à élaborer un système de rémunération de l'accès aux connaissances		Accès aux connaissances traditionnelles rémunéré
<b>Indicateurs</b>		
1	Guides sur les enjeux du Protocole de Nagoya élaborés et utilisés pour former les communautés	
2	Système de partage des avantages prévu dans la loi et appliqué	
3	Les valeurs de certaines ressources génétiques locales connues des communautés	
4	Un système de rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles prévu dans une loi et fonctionnel	

#### 4. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DES TRADIPRATICIENS

<b>Action: Renforcer les capacités des tradipraticiens pour une meilleure compréhension des enjeux du Protocole de Nagoya (accès, partage, respect des contrats et obligations)</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Faible connaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y associées	Absence de niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya	Accès libre aux connaissances traditionnelles
Méconnaissance du système de partage des avantages		Aucun partage équitable des avantages résultant de l'accès aux connaissances traditionnelles
Ignorance du système de biopiraterie des connaissances traditionnelles y associées		Vol des connaissances traditionnelles
Faible connaissance des valeurs des connaissances traditionnelles		Enquêtes sur les connaissances traditionnelles menées gratuitement
Absence de mécanismes de protection des connaissances traditionnelles		Accès presque gratuit aux connaissances traditionnelles
<b>Réponse</b>		<b>Valeur-cible</b>
Elaborer des guides ou livrets sur les enjeux du Protocole de Nagoya et former les communautés sur base de ces guides	Bonne compréhension des tradipraticiens des enjeux du Protocole de Nagoya	Bonne maîtrise des enjeux du Protocole de Nagoya
Prévoir dans une loi à élaborer un mécanisme de partage des avantages		Partage équilibré des avantages entre les communautés et les demandeurs de ressources/connaissances
Utiliser les différents canaux (radio, certaines émissions radiodiffusées comme Ninde) pour dénoncer les méfaits de la biopiraterie pour l'économie des tradipraticiens		La biopiraterie combattue efficacement
Organiser un atelier pour expliquer aux tradipraticiens les valeurs des ressources génétiques locales		Les valeurs des connaissances traditionnelles connues et valorisées à leur juste titre
Prévoir dans la loi à élaborer un système de rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles		Accès aux connaissances traditionnelles rémunéré
<b>Indicateurs</b>		
1	Guides sur les enjeux du Protocole de Nagoya élaborés et utilisés pour former les tradipraticiens	
2	Système de partage des avantages prévu dans une loi et appliqué	
3	Nombre de cas de biopiraterie dénoncés	
4	Les valeurs des connaissances traditionnelles connues des tradipraticiens	
5	Un système de rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles prévu dans une loi et fonctionnel	

## 5. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DU MEEATU

<b>Action: Renforcer le niveau de compréhension du MEEATU sur les enjeux du Protocole de Nagoya</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Ignorance des techniques de négociations	Faible niveau de négociation sur le partage des avantages	Non maîtrise des techniques de négociation
Inexistence de contrats types sur l'accès et le partage des avantages		Contrats types inexistants
Absence de mécanismes de protection des connaissances traditionnelles		Accès presque gratuit aux connaissances traditionnelles
Faible contrôle du mouvement des ressources génétiques		Ressources génétiques locales exportées sans contrôle
<b>Réponse</b>	<b>Valeur-cible</b>	<b>Etat souhaité</b>
Former les cadres du MEEATU sur les techniques de négociation	Les cadres du MEEATU négocient à juste titre pour le pays	Bonne maîtrise des techniques de négociation
Elaborer de contrats ou clauses types sur l'accès et partage des avantages		Existence de contrats types
Prévoir dans une loi à élaborer les conditions d'accès aux connaissances traditionnelles		Accès aux connaissances traditionnelles réglementé
Instaurer des points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays		Ressources génétiques exportées contrôlées systématiquement
<b>Indicateurs</b>		
1	Cadres formés en techniques de négociation	
2	Contrats ou clauses types élaborés	
3	Loi prévoyant les conditions d'accès aux connaissances traditionnelles disponible	
4	Nombre de points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays instauré	



## 6. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DU MINAGRIE

<b>Action: Améliorer le niveau de compréhension du MINAGRI sur les enjeux du Protocole de Nagoya</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Méconnaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques (CPCCC et CCCA)	Faible niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya	Non maîtrise des conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques
Méconnaissance sur la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques		Partage inéquitable des avantages résultant de l'accès aux ressources génétiques
Manque de connaissance des valeurs des ressources génétiques locales		Les ressources génétiques locales exploitées gratuitement
Faible contrôle du mouvement des ressources génétiques		Ressources génétiques exportées du pays sans contrôle
<b>Réponse</b>	<b>Valeur-cible</b>	<b>Etat souhaité</b>
Former les cadres du MINAGRIE sur les conditions générales d'accès aux ressources génétiques	Compréhension suffisante du Protocole par le MINAGRIE pour sa bonne mise en œuvre	Bonne maîtrise des conditions de base pour l'accès aux ressources génétiques
Former les cadres du MINAGRIE sur la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques		Gestion du partage juste et équitable maîtrisée
Organiser un atelier pour expliquer les valeurs des ressources génétiques locales		Les ressources génétiques locales valorisées à leur juste titre
Instaurer des points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays		Ressources génétiques exportées contrôlées systématiquement
<b>Indicateurs</b>		
1	Nombre de cadres du MINAGRIE formés sur les conditions générales d'accès aux ressources génétiques	
2	Nombre de cadres du MINAGRIE formés sur la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques	
3	atelier organisé pour expliquer les valeurs des ressources génétiques locales	
4	Nombre des points de contrôle du mouvement des ressources génétiques dans le pays instaurés	

## 7. INDICATEURS POUR MESURER LE CHANGEMENT DU NIVEAU DE COMPREHENSION DUMINISANTE

<b>Action: Améliorer le niveau de compréhension du MINISANTE sur les enjeux du Protocole de Nagoya</b>		
<b>Problème/contrainte</b>	<b>Référence</b>	<b>Etat actuel</b>
Faible connaissance des exigences de base pour permettre l'accès aux connaissances traditionnelles	Faible niveau de compréhension des enjeux du protocole de Nagoya	Non maîtrise des conditions de base pour l'accès aux connaissances traditionnelles
Méconnaissance sur la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des connaissances traditionnelles		Aucun partage équitable des avantages résultant de l'accès aux connaissances traditionnelles
Ignorance du système de biopiraterie des connaissances traditionnelles y associées		Biopiraterie des connaissances traditionnelles pratiquée couramment
Faible connaissance des valeurs des connaissances traditionnelles		Enquêtes sur les connaissances traditionnelles menées gratuitement
Absence de mécanismes de protection des connaissances traditionnelles		Accès presque gratuit aux connaissances traditionnelles
<b>Réponse</b>	<b>Valeur-cible</b>	<b>Etat souhaité</b>
Former les cadres du MINISANTE sur les conditions générales d'accès aux connaissances traditionnelles	Compréhension suffisante du Protocole par le MINISANTE pour sa bonne mise en œuvre	Bonne maîtrise des enjeux du Protocole de Nagoya
Former les cadres du MINISANTE sur la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques		Partage équilibré des avantages entre les communautés et les demandeurs de ressources/connaissances
Utiliser les différents canaux (radio, certaines émissions radiodiffusées comme Ninde) pour dénoncer les méfaits de la biopiraterie		La biopiraterie combattue efficacement
Organiser un atelier pour expliquer les valeurs des connaissances traditionnelles		Les valeurs des connaissances traditionnelles connues et valorisées à leur juste titre
Prévoir dans la loi à élaborer un système de rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles		Accès aux connaissances traditionnelles rémunéré
<b>Indicateurs</b>		
1	Nombre de cadres du MINISANTE formés sur les conditions générales d'accès aux connaissances traditionnelles	
2	Nombre de cadres du MINISANTE formés sur la gestion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'accès aux ressources génétiques	
3	Valeurs des connaissances traditionnelles connues et valorisées à juste titre par les parties prenantes	
4	Un système de rémunération de l'accès aux connaissances traditionnelles prévu dans une loi et fonctionnel	

## CONCLUSION

Au cours de cette étude, les informations disponibles sur le Protocole de Nagoya sur APA et les consultations menées ont permis de constater que, bien que le Burundi ait déjà ratifié le Protocole, le niveau de compréhension des enjeux du Protocole par les groupes cibles est très bas, ce qui montre que les dispositions du Protocole ne sont pas encore mises en œuvre. En réalité, le concept d'accès et partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources biologiques n'a pas fait l'objet de plusieurs réflexions et discussions par différents acteurs et organismes. Aucune forme d'information et de sensibilisation des parties prenantes sur le Protocole de Nagoya, pour une meilleure appropriation de son contenu et de ses implications réelles, n'a été organisée. C'est dans l'élaboration des rapports de mise en œuvre de la CDB que l'on parle de l'APA mais le concept n'était pas encore bien compris. C'est pourquoi l'évaluation faite sur le niveau de compréhension des enjeux du Protocole par différents groupes cibles reste très bas au regard des critères définis.

Pour ce faire, des indicateurs qui serviront de base pour améliorer le niveau de compréhension ont été définis dans cette étude pour les différents groupes cibles.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Evaluation des connaissances sur les différents modes d'exploitation des ressources et analyse critique sur des règles et mécanismes d'accès aux ressources et identification des besoins des communautés de base en matière d'accès aux ressources et au partage des bénéfices, Bujumbura, Juin 2003

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2013). Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité. Bujumbura, 104p.

Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme (2014). Indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Biodiversité 2013-2020, Bujumbura, 37p

Mugangu T., Nindorera D. et Nzigidahera B. - Etude des modes de gouvernance et des catégories d'aires protégées actuelles et futures au Burundi, Bujumbura, Octobre 2008

NDIKUBAGENZI Jacques, NSABIYUMVA Frédéric, NIYOKWIZIGIRWA Séverin (2006) -Problématique liée à l'usage des médicaments traditionnels au Burundi: Enquête menée en Mairie de Bujumbura.

Njebarikanuye A. (2012). Analyse sur les mécanismes existants et sur le cadre légal et politique en matière d'accès et du partage des bénéfices découlant de l'utilisation des ressources biologiques au Burundi

OMS (2013). Renforcement du rôle de la médecine traditionnelle dans les systèmes de santé : une stratégie pour la région africaine

### **Autres documents utilisés**

Convention sur la diversité biologique. Texte et annexes, Genève, 1994

Kit d'informations relatives à l'accès et au partage des avantages

Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique. Texte et annexes, Janvier 2011

## ANNEXE

### Termes utilisés dans le Protocole de Nagoya.

Tous les termes déjà définis à l'article 2 de la CDB s'appliquent également au Protocole de Nagoya. Les termes pertinents pour la compréhension du Protocole de Nagoya sont repris dans l'encadré 1 ci-dessous.

#### Encadré 1 : Termes définis dans la CDB et relatifs au Protocole de Nagoya

**Diversité biologique** - Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

**Ressources biologiques** - Les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

**Matériel génétique** - Le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

**Ressources génétiques** - Le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions in situ** - Conditions caractérisées par l'existence de ressources génétiques au sein d'écosystèmes et d'habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs.

**Conservation ex situ** - La conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Pays d'origine des ressources génétiques** - Pays qui possède ces ressources génétiques dans des conditions in situ.

**Pays fournisseur de ressources génétiques** - Tout pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources in situ, y compris les populations d'espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources ex situ, qu'elles soient ou non originaires de ce pays.

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

Certains termes inscrits dans la CDB mais non définis, nécessitent d'être définis dans le Protocole de Nagoya. Ils apparaissent à l'article 2 du Protocole et sont repris dans l'encadré 2 ci-dessous.

## **Encadré 2 : Termes définis dans le Protocole de Nagoya**

**Utilisation des ressources génétiques** - Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique des ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention.

**Biotechnologie** - Toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.

**Dérivé** - Tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles d'hérédité.

Il est important d'explicitier également d'autres termes clés utilisés de manière explicite ou implicite dans le Protocole de Nagoya mais non définis, tels que repris dans l'encadré 3 ci-dessous.

## **Encadré 3 : Termes clés du Protocole de Nagoya non définis**

### **\* Termes explicites**

**Certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale** - Document écrit issu de l'enregistrement, dans le Centre d'échange sur l'APA de la CDB, du permis ou document équivalent délivré par l'autorité nationale compétente au moment de la demande d'accès aux ressources génétiques. Le certificat sert de preuve de l'acquisition légale de la ressource génétique.

**Communautés autochtones et locales** - Communautés qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (selon l'article 8j de la CDB). Les communautés se caractérisent également par un mode d'organisation spécifique et entretiennent des liens culturels/spirituels avec leur environnement naturel.

**Connaissances traditionnelles** - Connaissances et pratiques coutumières en lien avec les ressources génétiques, détenues par les communautés autochtones et locales et transmises de génération en génération. En interagissant avec la biodiversité, les communautés ont acquis au fil des générations une connaissance des diverses propriétés des ressources génétiques et de leur utilisation (ex : plantes médicinales).

**Conditions convenues d'un commun accord (MAT5 en anglais)** - Contrat conclu d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur portant sur les conditions d'accès et d'utilisation de la ressource génétique ou de la connaissance traditionnelle associée, ainsi que sur les modalités de partage juste et équitable des avantages (monétaires ou non monétaires) découlant de cette utilisation.

**Consentement préalable donné en connaissance de cause (PIC6 en anglais)** - Autorisation sur l'accès à la ressource génétique et/ou à la connaissance traditionnelle associée donnée par l'autorité nationale compétente dans le pays fournisseur (ou la communauté le cas échéant) à un utilisateur avant qu'il n'accède aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles ; le consentement est notamment conditionné à la conclusion de conditions convenues d'un commun accord.

**Utilisateur** - Toute personne ou entité (ex : chercheur, entreprise, laboratoire, etc.) souhaitant accéder à une ressource génétique ou à une connaissance traditionnelle associée dans un pays fournisseur.

**Fournisseur** - Toute personne ou entité (ex : État, commune, propriétaire foncier, communauté, etc.) étant en droit d'offrir un accès à des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées et de bénéficier du partage des avantages découlant de leur utilisation.

**Centre d'échange sur l'APA de la CDB** (Clearing House Mechanism en anglais) - Site en ligne permettant d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole (législations nationales, coordonnées des correspondants nationaux sur l'APA, enregistrement des certificats de conformité, clauses modèles contractuelles, codes de conduite, etc.) ; les modalités de fonctionnement de ce Centre seront établies d'ici 2012.

**\* Termes implicites**

**Acquisition frauduleuse** (ou par abus de langage « biopiraterie ») - Acquisition d'une ressource génétique et/ou d'une connaissance traditionnelle associée en violation de la législation nationale d'accès du pays fournisseur, c'est-à-dire sans avoir obtenu une autorisation d'accès et sans avoir établi un contrat de partage des avantages.

**Mesures de conformité** - Mesures législatives, administratives ou de politique permettant de garantir le respect des exigences nationales en termes d'accès et de partage des avantages relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.